

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 17 janvier 2017
portant mise à jour de la situation administrative et actualisation des prescriptions de fonctionnement
des installations situées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)
exploitées par la société URBASYS

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne.

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Traitement des déchets » d'août 2006,

VU le guide méthodologique pour l'acceptation de déchets présentant une radioactivité naturelle dans les installations classées d'élimination (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, 2006),

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

1/9

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU les actes antérieurement délivrés à la société URBASYS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY, Route du Tremblay :

- Arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF,DCI/2 0025 du 8 février 2010
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DRIEE/0034 du 18 novembre 2010
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/443 du 9 septembre 2013
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/744 du 16 octobre 2014,

VU le dossier transmis par l'exploitant, par courrier du 6 novembre 2014, présentant les travaux de reconstruction et les nouveaux équipements mis en place sur site suite à l'incendie survenu en août 2013,

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 janvier 2015 sollicitant un rehaussement du seuil de détection du portique de détection de radioactivité,

VU la fiche de notification d'incident du 5 août 2016 suite à l'incident survenu sur le site le 18 juillet 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{et} août 2016 suite à la visite d'inspection du 20 juillet 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2016 suite à la visite d'inspection du 26 septembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 décembre 2016 à la société URBASYS,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant tiennent compte du retour d'expérience suite à l'incendie survenu sur site en août 2013 et suite à la rupture de la cuve tampon de la station d'épuration du 18 juillet 2016 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les demandes de l'exploitant de modifications des prescriptions existantes sont recevables et justifiées,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0034 du 18 novembre 2010 est abrogé.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 actant le changement d'exploitant et actualisant les prescriptions de fonctionnement de la société URBASYS pour l'exploitation du centre de traitement de déchets, route du Tremblay à VARENNES-JARCY.

Le bilan des prescriptions modifiées par le présent arrêté est le suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications par le présent arrêté	
N°2010.PREF.DRIEE/0034 du 18 novembre 2010	Article 2	Abrogation (article 1.1)	
	Article 2.1 Titre 1	Remplacement (article 1.2)	
N° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008	Article 17 Titre 2	Remplacement (article 1.3)	
	Article 2.2 Chapitre II Titre 3	Modification (article 2.1)	
	Article 2 Chapitre II Titre 3	Complément (article 2.2)	
	Article 3.2 Chapitre II Titre 3	Remplacement (article 2.3)	
	Article 3.3 Chapitre II Titre 3	Modification (article 2.4)	
	Article 1.4.2 Chapitre III Titre 3	Modification (article 3.1)	
	Article 5 Chapitre III Titre 3	Remplacement (article 3.2)	
	Article 2.2 Chapitre V Titre 3	Complément (article 4.1)	
	Article 3 Chapitre V Titre 3		
	Article 3.2.2 Chapitre V Titre 3	Complément (article 4.3)	
	Article 7.1 Chapitre V Titre 3	Complément (article 4.4)	

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/443 du 9 septembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : [] - traitement biologique	Méthanisation suivie d'un compostage de déchets non dangereux non inertes (majoritairement des ordures ménagères) Max 500 t/j exprimé en déchet brut entrant sur site (avant tri) Compostage de déchets verts Max 87,5 t/j exprimés en déchets bruts	587,5 t/j	Α

	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation			A 1/2)(
2780-1-a	1-Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Max 87,5 t/j exprimés en déchets bruts entrant sur site	87,5 t/j	А
2780-2-a	2- Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec	Max 325 t/j exprimés en déchets bruts entrant sur site	325 t/j	Α
	des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j			
2780-3	3-Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Max 325 t/j exprimés en déchets bruts entrant sur site	325 t/j	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Méthanisation de déchets non dangereux (majoritairement des ordures ménagères) Max 500 tonnes/jour exprimé en déchet brut entrant sur site	500 t/j	А
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Pré-fermentation mécano-biologique par 2 Tubes à Fermentation Rotatifs (TFR)	2 TFR	А
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	Puissance installée maximale : - 2 moteurs de TFR de 250 kW chacun - 1 broyeur mobile de 358 kW	858 kW	Α
2910-B-2- a	Installations de combustion B- Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C [] et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2- supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C []	Installation de combustion fonctionnant au biogaz produit par la méthanisation d'ordures ménagères comportant : - 1 chaudière vapeur (0,75 MW) - 3 groupes électrogènes (3 x 941 kW) - 1 torchère de secours de 10 MW non comptabilisée sous la rubrique 2910 (installation connexe au traitement des déchets)	3,6 MW	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Quantité max stockée : 18 000 m³	18 000 m³	D

4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2- Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Stockage de biogaz : Bâches de 774 kg + 2828 kg	3,6 t	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs de 31 kW fonctionnant au biogaz	93 kW	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement), NC (non classé)

ARTICLE 1.3. DOSSIER DE RÉEXAMEN

L'article 17 du Titre 2 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est remplacé comme suit :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WT « Traitement des déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La phrase suivante de l'article 2.2 du Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est supprimée :

« Pour la chaudière de production de vapeur, l'utilisation du fioul domestique n'est permise que pour le démarrage. »

ARTICLE 2.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'AIR

L'article 2 du Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Article 2.3. Entretien et conduite des installations de traitement de l'air :

L'installation est équipée de deux systèmes de traitement de l'air indépendants, dont un entièrement dédié à la halle de réception des ordures ménagères.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents atmosphériques permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues, selon un plan d'entretien défini par l'exploitant notamment à partir des recommandations du constructeur. Les opérations d'entretien des installations de traitement et principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place le suivi d'un paramètre représentatif afin d'optimiser la fréquence de remplacement du filtre à charbon actif du système de traitement d'air du hall de réception.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Le tableau de l'article 3.2 du Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est remplacé comme suit :

Installations ou émissaires concernés	Débits des gaz (Nm³/h)	Paramètres	-à3%d'O₂po	ons (mg/Nm³) our la chaudière our les groupes our la torchère
Chaudière de production de vapeur biogaz et GNR/FOD	790	Oxyde de soufre (en éq. SO ₂) Oxyde d'azote (en éq. NO ₂) Monoxyde de carbone Poussières Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total) HAP	Biogaz 110 100 250 5 50	GNR/FOD 170 150 100 50 50
Groupe électrogène (valeurs données pour un groupe)	5 000	Oxyde de soufre (en éq. SO2) Oxyde d'azote (en éq. NO2) Monoxyde de carbone Poussières HAP Formaldéhyde	40 100 450 4 0,1 15	
Torchère de secours	2 000	Oxyde de soufre (en éq. SO2) Monoxyde de carbone	300 150	

ARTICLE 2.4. ODEUR

Les deux derniers alinéas de l'article 3.3 du Chapitre II du Titre 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est modifié comme suit :

En sortie de biofiltre et en sortie du traitement de l'air par charbon actif, les valeurs limites en composés odorants à ne pas dépasser sont les suivantes :

- hydrogène sulfuré 0,1 mg/Nm³
- mercaptans 0,04 mg/Nm³
- ammoniac 20 mg/Nm³
- amines 0,1 mg/Nm³

L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an une mesure du niveau d'odeur, du débit d'odeur et des divers paramètres visés ci-dessus, dans les gaz rejetés en sortie de biofiltre et en sortie du traitement de l'air par charbon actif.

CHAPITRE 3 - GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1. DÉTECTION DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Le premier alinéa de l'article 1.4.2 du Chapitre III du Titre 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est modifié comme suit :

Le seuil de détection du portique de contrôle de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est fixé à deux fois le bruit de fond.

ARTICLE 3.2. DÉCLARATION A L'ADMINISTRATION

L'article 5 du Chapitre III du Titre 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est remplacé comme suit :

L'exploitant déclare au ministre en charge des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année et via l'application internet GEREP, les émissions polluantes et les déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 4.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'article 2.2 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Un mur REI 120 sépare le bâtiment réception du bâtiment chaîne de tri. Un flocage est disposé en toiture de chaque côté du mur séparatif sur une largeur de 2 m.

Un mur REI 120 sépare la chaîne de tri et la méthanisation. La gaine de ventilation traversant le mur séparatif est dotée d'un clapet coupe feu 2 h thermofusible. Un flocage est disposé en toiture de chaque côté du mur séparatif sur une largeur de 2 m.

Des bandes transporteuses auto-extinguibles sont installées pour le transport des déchets d'une unité à une autre :

- 2 bandes entre la halle de réception et les Tubes à Fermentation Rotatifs (TFR),
- 1 bande entre les TFR et la chaîne de tri,
- 2 bandes entre la chaîne de tri et l'atelier de méthanisation.

ARTICLE 4.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'article 3.1 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Article 3.1.3- Exploitation de la cuve tampon de la station d'épuration :

La cuve tampon est correctement entretenue, selon un plan d'entretien défini par l'exploitant.

L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la cuve tampon.

Le plan d'entretien et le programme d'inspection sont définis notamment à partir des recommandations du constructeur de la cuve tampon.

Les opérations d'entretien et les résultats des inspections périodiques sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la mise en service de la cuve tampon de la station d'épuration, les jus de méthanisation sont réinjectés dans le process où sont dirigés vers une filière de traitement des déchets.

ARTICLE 4.3. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

L'article 3.2.2 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Le hall de réception des déchets est équipée d'une détection incendie assurée par des détecteurs de flamme infrarouge couplés à des caméras thermiques. Un moniteur de report des caméras thermiques et une centrale de contrôle et de signalisation des alarmes sont installés en salle de commande. A compter du 1 janvier 2017, le déclenchement de la détection incendie entraîne l'arrêt des installations et l'arrêt de la ventilation.

Les locaux TGBT « méthanisation rez de chaussée », « méthanisation 1er étage » et « affinage » sont dotés d'une détection incendie optique de fumée et d'une extinction automatique. Un report d'alarme est disposé en salle de commande.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le local TGBT des TFR est doté d'une détection incendie optique de fumée et d'une extinction automatique à gaz. Un report d'alarme est disposé en salle de commande.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les deux tapis dénommés T140 et T141 traversant le mur séparatif entre le bâtiment « chaîne de tri » et l'atelier méthanisation sont dotés d'une détection incendie assurée par des détecteurs de flamme infrarouge et d'une extinction automatique. Un report d'alarme est disposé en salle de commande.

La détection incendie est composée d'au moins :

- 2 détecteurs en entrée de chaque tapis
- 2 détecteurs en sortie de chaque tapis.

L'extinction automatique est composée d'au moins :

- un rideau d'eau dans le passage du mur coupe feu
- un système « déluge » à l'entrée des tapis du côté de la chaîne de tri.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les bennes à fond mouvant sont dotées d'un système d'extinction manuel. Il est automatique à compter du 1er janvier 2018. Un report d'alarme est disposé en salle de commande.

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'atelier de compostage est doté d'une détection incendie assurée par des détecteurs de flamme infrarouge. Un report d'alarme est disposé en salle de commande.

ARTICLE 4.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS

L'article 7.1 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 est complété comme suit :

Les moyens d'intervention en cas d'incendie dans la halle de réception des déchets sont complétés par :

- deux canons à eau à commande manuelle (avec télécommandes radio portables) et automatique alimentés par une motopompe diesel et une réserve d'eau d'un volume minimum de 150 m³. Les canons sont positionnés et orientables de manière à attaquer dans deux directions un départ de feu dans la fosse de réception.
- un rideau d'eau à déclenchement manuel pour le bow-window de la salle de commande.

CHAPITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 5.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de VARENNES-JARCY, L'exploitant, la Société URBASYS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société URBASYS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation, Le Secretaire dénéral

David PHILOT